



6 - 25

Monsieur X X X X X
X X X X X
X X X X X

Lettre recommandée 1A 203 344 4033 4
accompagnée d'un courriel " X X X X X

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 6 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X
X X X X X CD14 N° X X X X X du 02/10/22

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté Macé le 26 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 18/10/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, en visioconférence, Monsieur X X X X X, arbitre 1 régulièrement invité ;

Après avoir entendu, en visioconférence, Monsieur X X X X X, capitaine, entraîneur, président X X X X X;

Après avoir entendu Madame X X X X X, secrétaire X X X X X;

Après avoir entendu Messieurs X X X X X et X X X X X de la CDO du Calvados ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, capitaine X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu, en visioconférence, Monsieur X X X X X , joueur X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X X, X X X X X puis X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT l'absence d'arbitres désignés sur la rencontre, suppléés par Monsieur X X X X X du X X X X X et Madame X X X X X de X X X X X;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre N° X X X X X du championnat de PRM CD14 opposant le X X X X X à X X X X X le 02/10/2022 des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que le comportement de l'entraîneur, ainsi que celui des joueurs de X X X X X aurait été fort désagréable, contestations, insultes, menaces . . .

CONSTATANT la réception, après demande de la commission, des rapports du marqueur et du délégué de club ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, deuxième arbitre de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée, a transmis ses observations écrites mais n'a pas assisté à la séance ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X et X X X X X de la Commission Des Officiels du Calvados, ont assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, secrétaire de X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire, n'a pas transmis d'observations écrites mais a assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, premier arbitre de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité, a transmis ses observations écrites et a assisté à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a transmis ses observations écrites et a assisté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et a assisté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, n'a pas transmis d'observations écrites mais a assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et a assisté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie de Basket Ball ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre 1, il apparaît que les joueurs et l'entraîneur de X X X X X ont proféré d'innombrables contestations et insultes pendant la rencontre, d'où la faute technique infligée à l'entraîneur B ;

CONSIDERANT que l'arbitre indique également que Monsieur X X X X X l'aurait traité de voleur et menacé après la rencontre pour le match X X X X X / X X X X X qui aura lieu en R2 M ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X, deuxième arbitre, confirme les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, premier arbitre, reconnaît avoir dit " Dégage " lors des deux sorties de joueur pour cinquième faute et avoir prononcé des propos déplacés à propos d'une coupe de cheveux ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur du X X X X X confirme dans son rapport les nombreuses contestations de X X X X X ainsi que les menaces qui auraient été prononcées par Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT cependant que lors de l'audience Monsieur X X X X X a déclaré que Monsieur X X X X X n'avait pas eu une attitude conforme à sa fonction d'arbitre ;

CONSIDERANT que le capitaine du X X X X X reconnaît également lors de l'audience, l'absence de problèmes entre les joueurs des deux équipes pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X entraîneur de X X X X X qualifie les propos écrits par Monsieur X X X X X et X X X X X de calomnieux et diffamatoires ;

CONSIDERANT d'une part que l'entraîneur de X X X X X admet avoir contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises et reconnaît avoir dit au premier arbitre, lors de la cinquième faute de BX, qu'il était malhonnête ;

CONSIDERANT d'autre-part que Monsieur X X X X X nie avoir proféré des menaces et annonce avoir déposé une main courante au bureau de police de X X X X X ;

CONSIDERANT que la commission reconnaît que Monsieur X X X X X a tenu des propos déplacés mais qu'il subsiste un doute sur des propos injurieux ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que l'arbitre précise qu'ayant sifflé une faute offensive à Monsieur X X X X X celui-ci en retournant en défense aurait crié "Wesh".

CONSIDERANT que prenant ce cri pour une insulte, Monsieur X X X X X lui a alors infligé une faute technique, cinquième faute du joueur et précise que regagnant son banc X X X X X aurait poursuivi ses propos injurieux lui disant " T'es vraiment qu'un blaireau " ;

CONSIDERANT que l'arbitre lui a alors infligé une deuxième faute technique, sixième faute de joueur, et reconnaît lui avoir dit "Dégage" ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir dit à l'arbitre qu'il n'était qu'un blaireau ;

CONSIDERANT que la Commission estime ainsi qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre 1, il apparaît que les joueurs et l'entraîneur de X X X X X ont proféré d'innombrables contestations et insultes pendant la rencontre, et que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au règlement disciplinaire général, tout comme l'entraîneur, le capitaine est responsable es-qualité des joueurs inscrits sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT cependant qu'aucun rapport ne met en cause Monsieur X X X X X, capitaine de X X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur X X X X X n'a pas eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

Par ces motifs la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X, licence n° X X X X X à X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de six (6) week-ends dont deux (2) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 02 décembre au 11 décembre 2022 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à Monsieur X X X X X, licence n° X X X X X à X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de trois (3) week-ends dont un (1) ferme**, la peine ferme s'établissant à compter **du 02 décembre au 04 décembre 2022 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- à Monsieur X X X X X, licence n° X X X X X à X X X X X :

aucune sanction

D'autre part :

Lors de cette audience il est apparu que **Monsieur X X X X X**, licencié X X X X X au X X X X X , **n'a pas eu un comportement compatible avec sa fonction d'arbitre**. C'est ainsi que conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, **la Commission a décidé de le convier en audience disciplinaire**.

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

De plus, l'association sportive X X X X X, NOR00 X X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Michel-Hervé RAYMOND

Simon LOUISET

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Dominique LANOE

Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président X X X X X
Correspondante X X X X X
Président X X X X X
Correspondante X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Arbitres de la rencontre
Commission Régionale des Officiels
Commission Départementale des Officiels